OPERATIONS HORS LOGEMENT SOCIAL CLASSIQUE														
	Opération	Nature logements	Nombre de logements	Lieu	Montant prévisionnel de l'opération	Prêteur	Montant Total Emprunt	Type de p	prêt et montant	Index et taux du prêt	Quotié garantie	Montant de la garantie CD 13	Montant total de la garantie CD 13	Co-garan sollicité
						CEPAC*	5 000 000,00 €	Prêt taux variable	5 000 000,00 €	EUR 3M + 2,50% sur 25 ans	5 000 000,00 €	29 000 000,00 €	SO (garantie à 100%)	
Financement complémentaire de la construction de l'Hôpital Européen situé au 6, rue Désirée Clary dans le 3ème arrondissement de Marseille (financement du solde de TVA).  C  Réaménagement de l'emprunt CEPAC d'un montant initial de 60,4 M€ déjà garanti à 100% par le Département (délibération n°67 en date du 26/03/2010).	so	so	Marseille (13003)	254 000 000,00 €	CREDIT COOPERATIF	5 000 000,00 €	Prêt Taux fixe	5 000 000,00 €	2,6% sur 20 ans		5 000 000,00 €			
					LA BANQUE POSTALE	9 500 000,00 €	Prêt Taux fixe	9 500 000,00 €	2,60% sur 20 ans		9 500 000,00 €			
						CDC**	19 000 000,00 €	PRU AM	19 000 000,00 €	Livret A + 0,60% sur 25 ans	50,00%	9 500 000,00 €		Ville de marseille (50%)
	CEPAC d'un montant initial de 60,4 M€ déjà garanti à 100% par le Département (délibération n°67 en					CEPAC*	CRD*** 56 333 466,73 € au 05/02/2016.	Prêt taux variable	56 333 466,73 €	EUR 6M +1,64% jusqu'en 2038 (amortissement personnalisé).	100,00%	56 333 466,73 €	56 333 466,73 €	SO (garantie : 100%)
Total général nouveaux emprunts					254 000 000,00 €		38 500 000,00 €		38 500 000,00 €			29 000 000,00 €	29 000 000,00 €	
	al général nouveaux emprunts + dette déjà garantie				254 000 000,00 €		94 833 466,73 €	94 833 466,73 €			85 333 466,73 €	85 333 466,73 €		

<sup>\*</sup> CEPAC : Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse.

<sup>\*\*</sup> CDC : Caisse des Dépôts et Consignations.

<sup>\*\*\*</sup> CRD : Capital Restant Dû



## Le 12 Mai 2016

FONDATION "INFIRMERIE PROTESTANTE DE MARSEILLE – HOPITAL AMBROISE PARÉ" (Emprunteur)

et

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE PROVENCE ALPES CORSE (Prêteur)

AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE CRÉDIT EN DATE DU 2 FEVRIER 2010

Herbert Smith Freehills Paris LLP

#### LE PRÉSENT AVENANT est conclu le 12 Mai 2016

#### **ENTRE:**

(1) **FONDATION "INFIRMERIE PROTESTANTE DE MARSEILLE – HOPITAL AMBROISE PARÉ"**, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 6 mars 1875, dont le siège social est situé 6, rue Désirée Clary, 13003 Marseille,

(ci-après dénommée l'"Emprunteur"), DE PREMIÈRE PART,

ET

(2) CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE PROVENCE ALPES CORSE, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, dont le siège social est situé place Estrangin Pastré, 13006 Marseille, immatriculée sous le numéro 775 559 404 RCS Marseille,

(ci-après dénommée le "Prêteur"), DE SECONDE PART.

L'Emprunteur et le Prêteur sont ci-après collectivement désignés les "Parties" ou, individuellement, une "Partie".

# IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:

- (A) Aux termes d'une convention de crédit conclue entre les Parties le 2 février 2010, telle que modifiée par avenants successifs en date du 20 avril 2010 et du 7 juin 2010 (la "Convention de Crédit"), le Prêteur a consenti à l'Emprunteur un crédit d'un montant maximum en principal de soixante millions quatre cent mille euros (60.400.000 EUR) (le "Crédit") afin de lui permettre de financer le coût de construction d'un hôpital à Marseille.
- (B) A la date des présentes, les Parties sont convenues de modifier les termes de la Convention de Crédit, ce qui est l'objet du présent avenant (l'"Avenant"), afin de donner effet à certaines modifications convenues entre elles et notamment de modifier le profil d'amortissement du Crédit.

### CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

- 1. DÉFINITIONS ET INTERPRETATION
- 1.1 Sauf stipulation expresse contraire dans l'Avenant, les termes et expressions définis dans la Convention de Crédit ont le même sens dans le présent Avenant.
- 1.2 Les stipulations de l'article 2 (*Principes d'interprétation*) de la Convention de Crédit s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'Avenant.
- 2. AVENANTS A LA CONVENTION DE CRÉDIT
- 2.1 Par le présent Avenant, les Parties conviennent, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur (tel que ce terme est défini ci-dessous) et sous réserve du respect des stipulations des Articles 3 (Conditions préalables), 4 (Entrée en vigueur) et 7 (Frais) ci-dessous :
  - 2.1.1 de modifier la définition d'"EURIBOR" mentionnée à l'article 1 (*Définitions*) de la Convention de Crédit comme suit, étant précisé que (i) les stipulations de la Convention de Crédit supprimées par l'Avenant apparaissent barrées, (ii) les stipulations de la Convention de Crédit ajoutées par l'Avenant apparaissent soulignées et (iii) les stipulations de la Convention de Crédit non amendées par l'Avenant ne sont pas modifiées :

""EURIBOR" désigne, pour ce qui concerne toute Période d'Intérêt, le taux interbancaire offert en euros, exprimé sous forme de taux annuel, tel que diffusé sur l'écran Reuters actuellement page EURIBOR01 sous l'égide de la Fédération

Bancaire de l'Union Européenne, aux environs de onze (11) heures (heure de Bruxelles) deux (2) Jours TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêt auquel des dépôts interbancaires en euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro pour une durée égale à celle de ladite Période d'Intérêt, étant précisé que si l'EURIBOR applicable est négatif, l'EURIBOR sera réputé être égal à zéro (0).

Dans le cas où ledit taux ne serait pas diffusé sur l'écran Reuters (ou en cas de cessation de publication sur le service Reuters, sur toute autre service qui serait notifié par le Prêteur à l'Emprunteur), il lui sera substitué un taux calculé par le Prêteur, égal à la moyenne arithmétique (arrondie s'il y a lieu au seizième de un pour cent supérieur) des taux annuels cotés à la demande du Prêteur par les Banques de Référence vers quinze (15) heures (heure de Bruxelles) deux (2) Jours TARGET avant le premier jour de la Période d'Intérêt considérée auquel des dépôts en euros sont offerts par les Banques de Référence à des banques de premier rang sur le marché interbancaire de la zone euro pour un montant égal au Tirage considéré et une durée égale à celle de la Période d'Intérêt considérée et commençant au premier jour de ladite Période d'Intérêt et pour un montant comparable au montant à financer, étant précisé que dans le cas où une Banque de Référence ne coterait pas de taux à la demande du Prêteur, ledit taux sera déterminé sur la base des taux cotés par les deux autres Banques de Référence. Si aucune Banque de Référence ne cote de taux à la demande du Prêteur, ou si une seule Banque de Référence le fait, le taux d'intérêt à prendre en considération pour la Période d'Intérêt considérée sera déterminé par application des stipulations de l'Article 23.3.

En cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit dans les conditions prévues aux paragraphes précédents;"

de modifier la définition de "Marge EURIBOR" mentionnée à l'article 1 (Définitions) de la Convention de Crédit comme suit, étant précisé que (i) les stipulations de la Convention de Crédit supprimées par l'Avenant apparaissent barrées, (ii) les stipulations de la Convention de Crédit ajoutées par l'Avenant apparaissent soulignées et (iii) les stipulations de la Convention de Crédit non amendées par l'Avenant ne sont pas modifiées :

#### ""Marge EURIBOR" désigne :

- (1) pour tout Prêt Amortissable d'une durée inférieure ou égale à 20 ans, le taux de 0.95 % l'an : ou
- (2) pour tout Prêt Amortissable d'une durée supérieure à 20 ans, le taux de 1,14 % 1,64 % l'an ;"
- 2.1.3 de remplacer le tableau d'amortissement du Crédit transmis par le Prêteur à l'Emprunteur en application de l'article 6.2.2 de la Convention de Crédit par le tableau d'amortissement figurant en Annexe 1 (*Tableau d'amortissement modifié*).

#### 3. CONDITIONS PREALABLES

La signature de l'Avenant est soumise à la remise préalable au Prêteur par l'Emprunteur de chacun des documents énumérés en Partie A (*Conditions préalables à la signature*) de l'Annexe 2 (*Conditions préalables*) qui devront être, tant en la forme que sur le fond, satisfaisants pour le Prêteur.

### 4. ENTREE EN VIGUEUR

4.1 L'entrée en vigueur de l'Avenant est soumise à la remise préalable au Prêteur par l'Emprunteur de chacun des documents énumérés en Partie B (Conditions préalables à

l'entrée en vigueur) de l'Annexe 2 (Conditions préalables) qui devront être, tant en la forme que sur le fond, satisfaisants pour le Prêteur.

4.2 Une fois les documents mentionnés à l'Article 4.1 remis au Prêteur de manière satisfaisante pour ce dernier, les Parties conviennent que l'Avenant entrera en vigueur de manière rétroactive à la date du 2 février 2016 (la "Date d'Entrée en Vigueur").

#### 5. TAUX EFFECTIF GLOBAL

- Pour satisfaire aux obligations des articles L. 313-1 et L. 313-2 du Code de la consommation et de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Taux Effectif Global du Crédit serait de 1,69% l'an et le taux de période trimestriel s'élèverait à 0,42% compte tenu d'un EURIBOR 6 mois au 29 Janvier 2016 de -0,089% (réputé égal à 0%) et d'une marge applicage de 1,64%, soit un taux d'intérêt de 1,64%.
- 5.2 L'Emprunteur reconnaît expressément que, du fait des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêt, il s'avère impossible de déterminer à l'avance le Taux Effectif Global du Crédit et que celui indiqué ci-dessus ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses.

## 6. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur réitère, à la date des présentes, et réitèrera, à la date de remise des documents mentionnés à l'Article 4.1, l'ensemble des déclarations et garanties mentionnées à l'article 15 (*Déclarations et garanties de l'Emprunteur*) de la Convention de Crédit, dans chaque cas, eu égard à la situation existante à la date des présentes ou, selon le cas, à la date de remise desdits documents.

#### 7. FRAIS

A la date de signature de l'Avenant, l'Emprunteur versera au Prêteur une commission d'un montant de quarante mille euros (40.000 EUR).

#### 8. SURVIE DES STIPULATIONS

A l'exception des modifications emportées par l'Avenant, la Convention de Crédit demeurera en vigueur dans toutes ses autres stipulations et toute référence à la Convention de Crédit s'entendra, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, d'une référence à la Convention de Crédit telle que modifiée par l'Avenant.

#### 9. ABSENCE DE NOVATION

Les Parties reconnaissent que l'Avenant n'emporte pas novation des stipulations de la Convention de Crédit et que les stipulations de la Convention de Crédit non expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées.

# 10. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

# 10.1 Loi applicable

L'Avenant est régi par le droit français.

### 10.2 Juridiction compétente

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'Avenant soit porté devant le Tribunal de commerce de Marseille.

ANNEXE 1
TABLEAU D'AMORTISSEMENT MODIFIE

	Tableau d'Amortissement	modifié		
	CEPAC 60,4 M€			
	Amortissement (en €)	Capital Restant dû (en €)		
		56,333,466.73		
2-févr16		56,333,466.73		
2-août-16	128,474.84	56,204,991.89		
2-févr17	91,697.77	56,113,294.12		
2-août-17	110,625.91	56,002,668.21		
2-févr18	130,032.35	55,872,635.86		
2-août-18	149,927.25	55,722,708.61		
2-févr19	170,320.96	55,552,387.65		
2-août-19	191,224.04	55,361,163.61		
2-févr20	212,647.27	55,148,516.34		
2-août-20	234,601.66	54,913,914.68		
2-févr21	937,098.43	53,976,816.25		
2-août-21	964,116.82	53,012,699.43		
2-févr22	991,723.87	52,020,975.56		
2-août-22	1,019,931.64	51,001,043.92		
2-févr23	1,048,752.42	49,952,291.50		
2-août-23	1,078,198.76	48,874,092.74		
2-févr24	1,108,283.46	47,765,809.28		
2-août-24	1,139,019.57	46,626,789.71		
2-févr25	1,170,420.41	45,456,369.30		
2-août-25	1,202,499.57	44,253,869.73		
2-févr26	1,235,270.90	43,018,598.83		
2-août-26	1,268,748.55	41,749,850.28		
2-févr27	1,302,946.93	40,446,903.35		
2-août-27	1,337,880.78	39,109,022.57		
2-févr28	1,373,565.08	37,735,457.49		
2-août-28	1,410,015.16	36,325,442.33		
2-févr29	1,447,246.62	34,878,195.71		
2-août-29	1,485,275.42	33,392,920.29		
2-févr30	1,524,117.79	31,868,802.50		
2-août-30	1,563,790.33	30,305,012.17		

2-févr31	1,604,309.94	28,700,702.23
2-août-31	1,645,693.88	27,055,008.35
2-févr32	1,687,959.76	25,367,048.59
2-août-32	1,731,125.51	23,635,923.08
2-févr33	1,775,209.47	21,860,713.61
2-août-33	1,820,230.32	20,040,483.29
2-févr34	1,866,207.11	18,174,276.18
2-août-34	1,913,159.30	16,261,116.88
2-févr35	1,961,106.70	14,300,010.18
2-août-35	2,010,069.57	12,289,940.61
2-févr36	2,060,068.53	10,229,872.08
2-août-36	1,961,124.64	8,268,747.44
2-févr37	2,012,384.12	6,256,363.32
2-août-37	2,064,739.03	4,191,624.29
2-févr38	2,118,211.68	2,073,412.61
2-août-38	2,073,412.61	0.00

# ANNEXE 2 CONDITIONS PREALABLES

# PARTIE A CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE

- 1. **Documents constitutifs de l'Emprunteur** : une copie, certifiée conforme par le Président de l'Emprunteur des statuts à jour de l'Emprunteur.
- 2. **Signataires autorisés de l'Emprunteur** : dans l'hypothèse où l'Avenant ne serait pas signé par le Président de l'Emprunteur, un original du pouvoir du ou des signataires de l'Emprunteur (incluant les spécimens de signature).
- 3. **Demande d'autorisation au préfet des Bouches du Rhône** : une copie de la demande de l'Emprunteur au préfet des Bouches du Rhône d'autorisation de la signature de l'Avenant par l'Emprunteur et tout justificatif de la réception de ladite demande par le préfet des Bouches du Rhône.

# PARTIE B CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR

- 1. **Cautionnement** : trois (3) originaux, dûment signé par un représentant habilité de la Caution, de l'acte relatif au Cautionnement.
- 2. **Signataires autorisés de la Caution** : dans l'hypothèse où l'acte de Cautionnement ne serait pas signé par le Président de la Caution, une copie du pouvoir du ou des signataires de le Caution (incluant les spécimens de signature).
- 3. Délibérations de la Caution :
  - (a) une copie des délibérations de la Caution, rendues exécutoire, autorisant l'octroi du Cautionnement et la signature de l'acte relatif au Cautionnement ; et
  - (b) tout justificatif de l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage des délibérations de la Caution autorisant l'octroi du Cautionnement et la signature de l'acte relatif au Cautionnement.
- 4. **Décision de signer le Cautionnement** : tout justificatif de l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage de la décision de la Caution de signer le Cautionnement.
- 5. **Transmission de l'Avenant et du Cautionnement au Préfet** : justificatifs de la transmission de l'Avenant et de l'acte de Cautionnement au préfet des Bouches du Rhône.
- 6. Autorisation du préfet des Bouches du Rhône :
  - (a) une copie de la décision du préfet des Bouches du Rhône autorisant la signature de l'Avenant par l'Emprunteur ou une attestation de l'Emprunteur certifiant qu'aucune décision d'opposition du préfet des Bouches du Rhône ne lui a été notifiée dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa demande par le préfet des Bouches du Rhône ; et
  - (b) le cas échéant, tout justificatif de l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage de la décision du préfet des Bouches du Rhône d'autorisation de la signature de l'Avenant.

NC 8 4

Fait à Marseille,

Le 12 Mai 2016

En deux (2) exemplaires originaux.

L'EMPRUNTEUR

Direction Générale

6 rue Désirée Clary 13331 Marseille Cedex 3

Tel: 04 13 427 000 www.hopital-europeen.fr Siret 782 879 951 00047 APE: 8610-Z

Fondation "Infirmerie Protestante de Marseille – Hôpital Ambroise Paré"

Par : M. Jean-Luc DALMAS Fonction : Directeur Général

LE PRÊTEUR

CAISSE D'EPARGNE

Européen

Siège Social Plate Brangin-Pastre · B.P 108

Caisse d'Épargne et de l'épargne de de l'épargne de l'épargne et de l'épargne

Par: M. Dimitri LASIES et/ou M. Nathanaël COHEN

Fonction : Respensable du Pôle Grands Comptes / Chargé d'Affaires

**Grands Comptes**